

3) DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PECHE

(a) Décret N° 0062/PR/MEFPE du 10/01/1994 portant réglementation de la pêche en République Gabonaise.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1°.- La présent décret, pris en application des dispositions du titre IV de la loi n° 1/82 d'orientation en matière des eaux et forêts, porte réglementation de la pêche en République gabonaise.

Article 2.- Au sens du présent décret est réputé acte de pêche tout acte ou toute manœuvre ayant pour objet la capture des animaux à respiration branchiale dans les domaines maritime, lagunaire, fluvial et lacustre.

Article 3.- La gestion administrative de la pêche distingue selon la nature :

- la pêche maritime qui se pratique dans l'Océan atlantique, dans les lagunes et dans les estuaires des fleuves jusqu'à la limite de salure des eaux;

- la pêche continentale qui se pratique dans les eaux douces intérieures des rivières, des lacs, des fleuves et des lagunes jusqu'à la limite de salure des eaux.

Article 4.- La pêche maritime et la pêche continentale peuvent être, en fonction des moyens mis en oeuvre, de la destination des produits ou de l'objet poursuivi, industrielle, artisanale, sportive, scientifique ou coutumière.

Article 5.- La pêche industrielle est celle pratiquée par les navires à bord desquels les marins sont inscrits au rôle d'équipage, et présentent des aménagements équipés d'instruments conçus pour la pêche, ou possédant à bord lesdits instruments.

Article 6.- La pêche artisanale est celle pratiquée au moyen d'embarcations à bord desquelles les marins ne sont pas inscrits au rôle d'équipage, et présentent des aménagements équipés d'instruments conçus pour la pêche ou possédant à bord lesdits instruments.

Elle est professionnelle quand elle est principalement orientée vers la recherche d'un revenu, ou coutumière quand elle est pratiquée par les ressortissants des collectivités villageoises riveraines en vue d'assurer leur subsistance en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 1/82 susvisée.

Article 7.- La pêche sportive est celle pratiquée dans un but de loisir ou dans un but touristique.

Article 8.- La pêche scientifique est celle ayant pour objet la recherche scientifique ou la connaissance des stocks halieutiques.

Article 9.- L'aquaculture constitue l'ensemble des activités relatives à l'élevage des animaux à respiration branchiale, des mammifères, des reptiles et des plantes aquatiques.

Chapitre premier Des zones de pêche

Section 1 Définitions

Article 10.- Dans les eaux sous juridiction nationale, il est institué quatre zones de pêche.

Article 11.- La première zone est constituée de toutes les eaux continentales jusqu'aux embouchures :

- estuaire du Rio Mouni, partie gabonaise;
- estuaire de la Mondah : une ligne droite allant de la pointe de Cocobeach à la pointe du Cap-Estérias;

- estuaire du Como : une ligne droite partant du Cap Santa-Clara à la pointe Ngombé;

- baie Ngombé-Nyonié-Ngongoué-Port-Gentil : une ligne droite partant de la pointe de Ngombé à la pointe du Cap-Lopez;

- de l'embouchure d'Ozouri à la lagune Nkomi : une ligne droite reliant les pylônes d'Ozouri jusqu'à Olende (barre des Portugais);

- lagune Iquela (Noowe) : une ligne droite joignant au nord l'extrémité de la pointe Sainte-Catherine à la pointe sud de la côte;

- lagune Ndogo (Sette Cama) : une ligne droite reliant Sette Cama à Mayumba;

- lagune Banio : une ligne droite reliant la pointe Panga à la pointe Kouango.

Article 12.- La deuxième zone s'étend de la limite de la première zone telle que définie ci-dessus jusqu'à une distance de trois milles marins au large de l'Océan atlantique.

Article 13.- La troisième zone comprend l'étendue des eaux maritimes comprises entre trois et six milles marins.

Article 14.- La quatrième zone comprend l'étendue des eaux maritimes situées au-delà de six milles marins jusqu'à la limite supérieure de la zone économique exclusive.

Section 2 - Dispositions applicables à la première zone

Article 15.- La première zone est réservée aux pêcheurs de nationalité gabonaise se livrant exclusivement à la pêche artisanale.

Article 16.- L'exercice de la pêche artisanale à caractère professionnel en première zone est assujéti à l'obtention préalable d'une licence de pêche artisanale.

Article 17.- Dans le cadre de l'exercice de leurs droits d'usages coutumiers, la pratique de la pêche est libre et gratuite pour les populations villageoises riveraines, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 1/82 susvisée.

Toutefois, les engins et les techniques de pêche autorisés pour l'exercice des droits d'usages coutumiers visés ci-dessus font l'objet d'un arrêté du ministre chargé des pêches, après avis des autorités locales.

Article 18.- Sont strictement interdites en première zone :

- la pêche au chalut,
- la pêche industrielle,
- l'utilisation des filets monofilaments.

Article 19.- En vue d'assurer le développement du tourisme, la pêche sportive peut être autorisée en première zone. Elle donne lieu à l'obtention préalable d'une licence de pêche sportive.

Cependant elle peut être interdite ou suspendue en première zone par décision du ministre chargé des pêches.

Section 3 - Dispositions applicables à la deuxième zone

Article 20.- La deuxième zone est réservée exclusivement aux pêcheurs artisanaux de nationalité gabonaise et aux entreprises conjointes de pêche artisanale.

Article 21.- Sont interdits en deuxième zone :

- la pêche au chalut,
- l'accès des pêcheurs étrangers en dehors du cadre des entreprises conjointes,
- l'utilisation des filets monofilaments.

Section 4 - Dispositions applicables à la troisième zone

Article 22.- La troisième zone est exclusivement réservée :

- à tout pêcheur gabonais;
- à la pêche artisanale;
- aux entreprises gabonaises de pêche industrielle;
- aux entreprises conjointes de pêche industrielle.

Tout navire pêchant dans cette zone doit battre pavillon gabonais et jaugeer quatre cent cinquante tonneaux au maximum.

Section 5 - Dispositions applicables à la quatrième zone

Article 23.- La quatrième zone est ouverte à la pêche industrielle, aux pêcheurs et aux bateaux de toutes nationalités ayant obtenu auprès de l'administration compétente la licence de pêche industrielle et les autres autorisations requises.

Chapitre deuxième Des modalités d'exercice de la pêche

Section 1 - Des licences de pêche

Article 24.- Conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi n° 1/82 susvisée et à l'exception de la pêche coutumière, nul ne peut se livrer à une activité de pêche dans les eaux sous juridiction gabonaise sans autorisation préalable de l'administration compétente.

Cette autorisation qui constitue une licence de pêche est délivrée en fonction des zones de pêche définies ci-dessus, à des personnes physiques ou morales ayant présenté une demande recevable, et s'étant acquitté auprès du trésor public de la taxe correspondante.

Article 25.- À l'exception de la pêche coutumière et de la pêche scientifique, l'exercice de la pêche dans les domaines maritime, lagunaire, lacustre ou fluvial, donne lieu au paiement de taxes dont la nature, le taux et l'assiette sont définis par la loi de finances, conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi n° 1/82 susvisée.

Ces taxes sont fixées en fonction de la nationalité du requérant, de la nationalité du navire, du tonnage de jauge brute du navire, du mode de pêche pratiqué et selon la formule suivante :

$$T = R \times J \times P$$

Dans cette formule,

T = montant de la taxe en francs CFA,

R = redevance de base,

J = tonnage de jauge brute du navire,

P = coefficient variable selon le mode de pêche pratiqué et les espèces pêchées.

Article 26.- Il est institué quatre catégories de licences de pêche en fonction du type de pêche pratiqué :

- première catégorie : licence de pêche industrielle,
- deuxième catégorie : licence de pêche artisanale,
- troisième catégorie : licence de pêche sportive,
- quatrième catégorie : licence de pêche scientifique.

Article 27.- La licence de pêche industrielle est délivrée par le ministre chargé des pêches.

Article 28.- La licence de pêche artisanale est délivrée par le ministre chargé des pêches, après avis d'une commission locale présidée par le gouverneur ou son représentant et comprenant :

- le chef de l'inspection des eaux et forêts ou son représentant
- le trésorier provincial ou son représentant,
- le ou les chefs de canton et de regroupement exerçant leur autorité sur la zone concernée par la demande,
- un pêcheur actif désigné par la communauté des pêcheurs.

Article 29.- La licence de pêche sportive est délivrée par le ministre chargé des pêches à toute personne désireuse de se livrer à la pêche dans le domaine maritime, fluvial, lacustre ou lagunaire, dans un but de loisir ou de tourisme.

Article 30.- La licence de pêche scientifique est délivrée à titre gratuit par le ministre chargé des pêches.

Les prises sont remises à l'administration chargée des pêches.

Article 31.- Les licences de pêche industrielle et artisanale indiquent :

- l'identité et l'adresse du bénéficiaire;

- l'identité du ou des capitaines ou patrons pêche qui exercent le commandement du navire;
- les éléments d'identification du ou des navires tels que le numéro d'immatriculation, l'indicateur radio, la longueur, les jauges brutes et nettes, ainsi que la puissance du ou des moteurs;
- le type de pêche autorisé avec la mention des techniques, quantités et dimensions des engins seront mis en œuvre;
- les espèces susceptibles d'être capturées, lieux et les périodes de pêche;
- le montant de la taxe à acquitter;
- le ou les centres de débarquement des produits pêchés;
- la durée de validité de la licence.

Article 32.- La licence de pêche sportive indique :

- l'identité du bénéficiaire;
- s'il y a lieu, les éléments d'identification du navire ou de l'embarcation tels que le numéro d'immatriculation, le mode de propulsion et, le cas échéant, la puissance du ou des moteurs;
- le mode de pêche et les moyens utilisés;
- le montant de la taxe à payer;
- la durée de validité de la licence.

Article 33.- La licence de pêche scientifique indique :

- l'identité du chef de mission pour laquelle la licence est délivrée;
- les éléments d'identification du navire utilisé;
- l'objet de la mission, la période et les lieux où elle sera effectuée;
- les techniques de capture employées;
- les obligations assignées au chef de la mission;
- la durée de validité de la licence.

Article 34.- À l'exception de la licence de pêche scientifique, la durée de validité des licences de pêche est de un an. Toutefois cette validité peut être inférieure à un an sur décision du ministre chargé des pêches en fonction de la catégorie de pêche envisagée.

La durée de la licence de pêche scientifique est limitée à celle de la campagne correspondante.

Article 35.- Les licences de pêche sont nominatives. Elles ne sont ni cessibles ni transmissibles. Elles sont valables pour une embarcation, un navire ou une personne déterminées.

Le non-respect des dispositions du présent article est assimilé à une pêche non autorisée.

Article 36.- La licence de pêche doit être datée à bord du navire et être présentée à toute réquisition.

Section 2

De l'attribution des licences de pêche

Article 37.- Les demandes de licences de pêche sont adressées au ministre chargé des pêches revêtues d'un timbre fiscal, le 31 octobre de chaque année au plus tard ou, le cas échéant, deux mois avant le début du type de pêche envisagé.

Elles sont accompagnées :

- de l'extrait de casier judiciaire pour les personnes physiques et, pour les sociétés, du numéro d'enregistrement au registre du commerce;
- des documents d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité professionnelle au Gabon;
- de l'identité des capitaines ou des patrons pêche qui exercent le commandement du navire;
- de l'identité, de la nationalité et du nombre des personnels inscrits au rôle d'équipage;
- de la nationalité du navire et tous les éléments

d'identification, notamment le numero d'immatriculation, l'indicatif radio, les jauges brutes et nettes, la puissance du ou des moteurs;

- de l'autorisation d'introduction du navire délivrée par le ministre chargé de la marine marchande;

- d'un *certificat de visite technique* délivré par l'autorité nationale compétente attestant que le navire présente toute sécurité pour la navigation de pêche et pour la bonne conservation des produits;

- des documents mentionnant le type de pêche sollicitée avec la mention des techniques, quantités et dimensions des engins qui seront mis en oeuvre;

- de l'indication de la liste des espèces dont la capture est sollicitée;

- des références bancaires du demandeur au Gabon.

Article 38 .- La délivrance des licences de pêche autres que la licence de pêche scientifique est subordonnée à l'existence des stocks disponibles en application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 1/82 susvisée.

Article 39 .- Outre les conditions énumérées ci-dessus, l'attribution d'une licence de pêche ne peut être refusée à une personne physique ou morale de droit gabonais que dans les cas où :

- une décision du ministre chargé des pêches prescrit une réduction du nombre des licences dans les catégories concernées;

- le postulant ou ses préposés exerçant des fonctions de commandement à bord des navires concernés ont fait l'objet d'une sanction judiciaire ou administrative au Gabon ou à l'étranger pour infraction aux dispositions législatives ou réglementaires concernant la pêche et comportant, à titre principal ou accessoire, l'interdiction d'exercer la pêche ou le retrait de la licence.

Article 40 .- Tout pêcheur est tenu au port d'une carte de pêcheur, dans l'exercice de son activité.

Section 3

Du retrait des licences de pêche

Article 41 .- Sans préjudice des autres sanctions encourues, les infractions suivantes donnent lieu au retrait de la licence de pêche par le ministre chargé des pêches :

- pêche en zone interdite,
- cession ou transmission de licence;
- non-fourniture de statistiques de production;
- non-respect des prescriptions contenues dans la licence;

- refus d'obtempérer aux injonctions des unités de contrôle et de surveillance, ou outrage aux agents habilités à cet effet;

- cas de récidive au cours de la même année.

Article 42 .- Dans tous les cas, tout navire ou embarcation ayant commis une infraction peut être assigné(e) à quai jusqu'au règlement définitif du différend.

Section 4

Des restrictions

Article 43 .- Sont interdits :

- la détention à bord des navires de pêche ou par devers soi, sur le domaine maritime, lagunaire, lacustre ou fluvial, d'explosifs, de drogues susceptibles de tuer, d'enivrer ou de causer quelque dommage que ce soit aux animaux aquatiques et à leur habitat, ainsi que la pêche au moyen de ces produits;

- la pêche à l'aide de harpons, loènes ou flèches mues par un gaz, un explosif ou toute forme d'énergie autre que celle du pêcheur;

- la pêche exercée par une personne munie d'un appareil à gaz respiratoire, d'un scaphandre ou de tout dispositif permettant une immersion plus longue que la seule respiration naturelle;

- la détention à bord de tout navire de pêche de harpons, loènes, flèches et des dispositifs visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus;

- l'usage des trémails et filets ayant des dimensions non autorisées;

- l'usage des filets monofilaments;

- l'utilisation des sennes dans les pêcheries artisanales à but lucratif;

- l'utilisation des chaluts dans la bande des trois milles, les fleuves, lacs, lagunes, rivières, estuaires et aux alentours des zones d'exploitation pétrolière conformément aux indications des cartes marines officielles;

- la pêche dans les zones de frayères ainsi qu'à proximité des embouchures des fleuves et des rivières;

- la superposition des nappes de filets ou la pratique de tout aménagement susceptible d'obstruer totalement ou partiellement les mailles ou de modifier la sélectivité optimale de l'engin en action de pêche;

- l'adaptation aux chaluts de fond des chaînes ou autres pièces métalliques lorsque celles-ci sont susceptibles d'endommager les fonds marins;

- la détention, l'importation, la vente, l'exposition à la vente, en quelque endroit que ce soit, d'engins de pêche prohibés;

- la capture de langoustes grainées, de poissons immatures ainsi que ceux faisant l'objet d'une protection intégrale ou saisonnière.

Chapitre troisième

Des entreprises conjointes

Article 44 .- Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 1/82 susvisée, une entreprise conjointe de pêche est une société de droit gabonais constituée pour pratiquer la pêche dans les eaux sous juridiction nationale et dans laquelle les intérêts gabonais représentent au moins 33% du capital social.

Dans tous les cas, le caractère d'entreprise conjointe de pêche est constaté par décision du ministre chargé des pêches.

Article 45 .- Les demandes de reconnaissance de la qualité d'entreprise conjointe de pêche doivent composer :

- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale et de la carte de séjour des actionnaires;

- les statuts de la société et le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive précisant la part du capital détenue par chacune des parties ou la répartition des produits revenant à chacune d'elles;

- un extrait de casier judiciaire des parties contractantes;

- les pièces d'état civil du futur directeur de la société;

- l'attestation d'ouverture d'un compte au nom de la société dans un établissement bancaire installé au Gabon;

- le programme des investissements à réaliser.

Chapitre quatrième

Des modalités d'exercice de l'aquaculture

Article 46 .- L'aménagement sur le domaine public d'établissements d'aquaculture en eaux douces ou

en eaux salées est subordonné à l'octroi, par l'autorité administrative responsable de la gestion du domaine public, d'une concession temporaire d'occupation délivrée après avis du ministre chargé des pêches.

Sans préjudice des dispositions régissant l'utilisation du domaine public, le ministre chargé des pêches réglemente par arrêté l'exercice des activités visées au présent article.

Article 47 .- Les promoteurs d'établissements d'aquaculture en eaux douces ou salées visés à l'article 46 ci-dessus sont tenus de veiller à la protection des espèces qu'ils élèvent et des milieux aquatiques. La dégradation des installations de ces établissements, l'empoisonnement de l'eau et toute pollution y sont interdits.

La pêche dans ces établissements, par leurs propriétaires, est soumise à l'obligation de déclaration auprès de l'administration compétente des quantités et des espèces produites.

Chapitre cinquième

Des statistiques et des documents comptables

Article 48 .- En vue du contrôle de leur activité et de la surveillance des stocks halieutiques, les titulaires des licences de pêche doivent tenir à jour un registre de contrôle à souche dans lequel ils transcrivent au jour le jour :

- le résultat des pêches effectuées par tonnage et espèces, l'effort de pêche, l'itinéraire suivi, les lieux de pêche et les dates auxquelles le navire a éventuellement quitté les eaux sous juridiction nationale et y est revenu, ainsi que la situation des prises à bord à ces moments;

- le cumul de la production de la campagne de pêche par groupes d'espèces.

Ils doivent en outre :

- obtenir, pour les titulaires des licences de pêche industrielle et des licences de pêche scientifique, une autorisation préalable de débarquement des prises délivrées par l'administration compétente.

Cette autorisation préalable de débarquement sert également à certifier l'origine du poisson pour la vente au port en application de l'article 78 de la loi n° 1/82 susvisée;

- se prêter, pour les pêcheurs artisanaux, aux opérations d'évaluation des prises menées au débarquement par les agents habilités;

- fournir régulièrement à l'administration chargée des pêches les documents comptables afférents aux comptes d'exploitation de leur entreprise.

Article 49 .- Le ministre chargé des pêches peut, dans certaines conditions, faire obligation aux capitaines ou patrons de pêche ayant obtenu une licence de pêche, de transmettre par radiophonie à l'administration compétente les indications prévues à l'article 48, aux heures et jours convenus si le navire tient la mer plus de huit jours.

Chaque fois qu'un navire de pêche sort des eaux sous juridiction nationale et y revient, il lui est fait, dans tous les cas, obligation de donner par radiophonie l'indication de sa position, de la route et de l'état des prises à bord.

Article 50 .- À la fin de chaque mois et au plus tard le quinze du mois suivant, les titulaires de licences de pêche industrielle sont tenus d'adresser à l'administration compétente un rapport en double exemplaire dans lequel ils indiquent l'état des prises réalisées au cours du mois par espèce ou groupe d'espèces, par zone de pêche et les moyens utilisés.

Les établissements de commercialisation, de conservation ou de transformation figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des pêches sont tenus de remplir la même formalité pour les produits provenant des titulaires de licences citées ci-dessus.

Chapitre sixième

Des réserves de flore et de faune

Article 51.- En vue de protéger les biotopes des espèces halieutiques, le ministre chargé des pêches propose au gouvernement la création par décret de réserves de faune et de flore dans les domaines maritime, lagunaire, lacustre ou fluvial. Ces réserves peuvent prendre la nature et le statut de celles définies aux articles 35 à 40 de la loi n° 1/82 susvisée.

Article 52.- Toute activité susceptible de porter atteinte aux réserves visées ci-dessus est réglementée.

Article 53.- Le décret créant une réserve dans les domaines maritime, lagunaire, lacustre ou fluvial détermine ses limites et les restrictions à imposer à ces zones. Il inclut dans son statut de zone protégée les eaux, les espèces biologiques, le sol et le sous-sol de ces zones, ainsi que les terrains limitrophes présentant des interactions avec l'écosystème protégé.

Chapitre septième - Dispositions diverses

Article 54.- Les projets de travaux immobiliers sur les domaines publics maritime, lagunaire, lacustre ou fluvial, et les déversements de produits dans ces zones sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des pêches.

Dans le cas où ces déversements sont de nature à constituer une menace pour les frayères, les populations halieutiques et la santé publique, le ministre chargé des pêches peut interdire le projet.

Article 55.- En cas de nécessité, le ministre chargé des pêches peut, à tout moment, par arrêté interdire, limiter ou réglementer les méthodes et techniques de pêche de toute espèce, dans tout ou partie des eaux sous juridiction gabonaise. Les mesures prises à cet effet ont pour objet :

- d'établir, s'il y a lieu, des périodes saisonnières de pêche de certaines espèces en vue de protéger leur reproduction et leur croissance;

- de suspendre, pour des périodes et des lieux déterminés, la pêche de certaines espèces, dans tout ou partie des eaux sous juridiction nationale, afin de permettre la reconstitution de leur population;

- de protéger les frayères;
- de prévenir la consommation des produits de la mer contaminés par des substances nuisibles à la santé humaine;

- d'établir toute autre restriction ayant pour objet soit la conservation des ressources, leur protection ou leur exploitation.

Article 56.- Il est interdit de mettre dans le commerce des produits halieutiques impropres à la consommation humaine. Le ministre chargé des pêches est responsable, conjointement avec les autres ministres compétents, du contrôle sanitaire des produits halieutiques.

Les agents des eaux et forêts et les autres services habilités à cet effet vérifient la qualité des poissons et autres produits de la pêche aux lieux de débarquement, dans les établissements de conservation, de traitement et de distribution ainsi que dans les marchés publics et établissements commerciaux offrant du poisson à la vente.

Les produits reconnus impropres à la consommation humaine sont saisis et détruits. Il en est dressé procès-verbal.

Article 57.- Conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi n° 1/82 susvisée, aucun produit de la pêche et d'aquaculture ne peut, sous peine de saisie, être exporté du Gabon s'il n'est accompagné d'un certificat d'origine délivré par le ministre chargé des pêches.

De même, aucun produit halieutique ne peut être importé s'il n'est accompagné d'un certificat signé par une autorité compétente du pays exportateur.

L'importation et l'exportation de tout produit de pêche et d'aquaculture sont soumises, conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi n° 1/82 susvisée, au paiement d'une taxe dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi de finances.

Article 58.- En vue de protéger et d'encourager la production nationale, l'importation des produits halieutiques est soumise à une réglementation de quotas selon les modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés des pêches, du commerce et de la consommation.

Chapitre huitième - Dispositions finales

Article 59.- Sous réserve des sanctions prévues ci-dessus, les infractions au présent décret sont réprimées conformément au titre VII de la loi n° 1/82 susvisée et du décret n° 185/PR/MEFCA du 4 mars 1987. Les matériels ayant servi à commettre l'infraction peuvent être saisis et mis sous sequestre en attendant un règlement transactionnel ou une décision judiciaire.

Article 60.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 janvier 1994

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'Etat,

Le premier ministre, chef du gouvernement,

Casimir Oye Mba

Le ministre des eaux et forêts,
de la pêche et de l'environnement

Eugène Capito

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Serge Mba Bekale

Le ministre de la défense nationale,
de la sécurité et de l'immigration

Martin-Fidèle Magnaga

Le ministre de l'administration du territoire,

des collectivités locales et de la décentralisation

Antoine Mboumbou Minkou

Le ministre des finances,
du budget et des participations

Paul Toundji

Le ministre du commerce, de l'industrie

et de la recherche scientifique

André-Dieudonné Berre

Le ministre de l'habitat, du cadastre,
de l'urbanisme, chargé du droit de la mer

Adrien Nkoghe Essingone

Le ministre de la marine marchande

Joachim Mahothes Magouindji